



## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE :

- « La Communauté de communes de Petite Camargue », ayant son siège social au 145 avenue de la Condamine à Vauvert (30600) représentée par M. André BRUNDU, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « CCPC »,

### ET

- La « Fondation du patrimoine », ayant son siège social au 153 bis, avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), représentée par M. Patrice GENET, Délégué régional pour la Délégation régionale Occitanie-Méditerranée, sise 5 rue des Trésoriers de France à Montpellier (34000), dûment habilité aux fins présentes,

Ci-après dénommée la « Fondation du patrimoine » ou la « Fondation »,

Ci-après dénommées ensemble les « Parties ».

### PRÉAMBULE

Créée par la loi du 2 juillet 1996 et reconnue d'utilité publique par le décret du 18 avril 1997, la Fondation du patrimoine, organisme privé indépendant à but non-lucratif, a pour mission de promouvoir la connaissance, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine national, et plus particulièrement du patrimoine non protégé par l'État au titre des monuments historiques.

Elle contribue à l'identification des éléments de patrimoine bâti et naturel confrontés à des risques de dégradation ou de disparition et apporte son assistance aux propriétaires publics et privés dans l'élaboration de projet de sauvegarde et de mise en valeur, en contribuant, le cas échéant, au financement desdits projets.

L'action poursuivie par la Fondation du patrimoine s'inscrit au service du développement local durable, en soutenant la création d'emplois ainsi que la formation et l'insertion professionnelle des jeunes, et en favorisant la transmission des savoir-faire traditionnels. Elle contribue ainsi à la revitalisation des centres-bourgs, enjeu essentiel pour leur attractivité.

La Fondation veille, dans l'accomplissement de ses missions, à mobiliser les énergies privées (entreprises, associations, particuliers) susceptibles de s'investir en faveur de la cause de la sauvegarde du patrimoine et travaille en étroit partenariat avec les collectivités territoriales et les services de l'État.

La CCPC, compétente en matière de « Politique du logement et du cadre de vie », a lancé en 2021, une étude pré-opérationnelle sur l'habitat des centres anciens sur les cinq communes qui la composent (Vauvert, Aimargues, Aubord, Beauvoisin et Le Cailar). Cette étude a confirmé, qualifié et quantifié les besoins en matière de réhabilitation du parc de logements anciens privés.

Des enjeux ont été soulevés auxquels seule une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat-Renouvellement Urbain (Opah-RU) peut répondre, notamment avec le volet renouvellement urbain.

D'une manière générale, l'Opah-RU vise à requalifier durablement l'habitat tant par la prévention et l'incitation (accompagnement technique, administratif, social et financier) que de par la mise en place de mesures coercitives (habitat indigne, non -décent, risque plomb, mise en sécurité, pouvoirs de police des maires au titre de la salubrité).

Dans ce cadre, une attention particulière est portée sur la valorisation du patrimoine. Pour ce faire, le dispositif façades, déjà en place depuis 2015, a été adapté. Il est proposé d'accompagner les politiques communales dans leur projet de rénovation urbaine en soutenant les propriétaires privés dont le bien se situe dans les périmètres définis. L'un des objectifs principaux étant la mise en valeur du patrimoine architectural ; les subventions ne sont allouées qu'aux projets respectant les prescriptions locales de chaque réglementation (Plan Local d'Urbanisme, avis des Architectes des Bâtiments de France...). Un règlement a été adopté par délibération n°2024/04/44 du Conseil de communauté du 24 avril 2024.

Constatant qu'elles partagent des missions et des valeurs communes, la CCPC et la Fondation du patrimoine ont décidé de s'engager dans un partenariat.

## **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : objet de la convention**

La présente convention vise à définir les modalités du partenariat entre la CCPC et la Fondation du patrimoine et préciser les engagements respectifs des deux Parties.

L'objectif de ce partenariat est de sauvegarder et de valoriser le patrimoine privé situé sur le territoire de la CCPC, par l'attribution d'une aide financière aux projets éligibles dans le cadre du règlement façades de la CCPC mentionné ci-dessus.

## **ARTICLE 2 : engagements de la CCPC**

### **2.1 : Engagement financier**

#### **2.1.1 : Montant de l'engagement et affectation**

Cette aide se décompose de la manière suivante :

##### **1- Adhésion annuelle à la Fondation du patrimoine**

**1000€** (mille euros) correspondant à l'adhésion annuelle à la Fondation du patrimoine, ressource majeure pour soutenir des projets sur le territoire local et 250€ montant proratisé pour l'année 2024 ;

## **2- Subventions liées au LABEL**

La CCPC met à disposition de la Fondation du patrimoine une somme globale annuelle de **2 000€** (deux mille euros) destinés à la restauration et la sauvegarde d'éléments patrimoniaux **propriétés de personnes privées** (hors associations), par le financement d'au moins **2% du montant des travaux labellisés** de chaque projet soutenu et retenu en commission d'étude des dossiers.

La Fondation du patrimoine s'engage en faveur du patrimoine privé en octroyant son label selon les modalités exposées à l'article 3.3.

### **2.1.2 : Modalités de versement**

Versement de l'aide lié aux engagements financiers pris en faveur de projets.

- Le financement annuel affecté aux projets privés sur le territoire et fixé par la CCPC, sera versé par la CCPC dans un délai de 30 (trente) jours suivant la signature de la présente convention pour la première année.
- Puis dans les 30 (trente) jours suivants chaque date anniversaire de la signature de la convention, un avenant sera établi chaque année pour mentionner la durée et le montant de la subvention au regard du nombre de dossiers labellisés l'année précédente.

Le partenariat sera reconduit chaque année de cette manière pour la durée de l'opération façades de la CCPC, équivalent à la durée de l'Opah-RU qui prendra fin en novembre 2028.

### **2.2 : Communication autour du partenariat**

Conformément aux dispositions de l'article 5, la CCPC s'engage à :

- Promouvoir les aides de la Fondation du patrimoine auprès des bénéficiaires potentiels - propriétaires privés, associations, communes – dans ses supports de communication (magazine régional, bulletin (inter)communal, site internet, etc.) et à l'occasion d'une ou plusieurs réunions d'information publiques ;

## **ARTICLE 3 : engagements de la fondation du patrimoine**

### **3.1 : Affectation des fonds apportés par la Communauté de communes Petite Camargue**

La Fondation du patrimoine s'engage à affecter l'aide financière la CCPC telle que définie à l'article 2.1.1.

### **3.2 : Étude des projets**

La Fondation du patrimoine s'engage à étudier tout projet situé sur le territoire de la CCPC, afin de vérifier la qualité patrimoniale des biens concernés et des programmes de travaux prévus et d'étudier les opportunités d'accompagnement et de financement des porteurs de projet par la Fondation, le cas échéant dans le cadre du présent partenariat.

### **3.3 : Attribution du label de la Fondation du patrimoine**

L'article L.143-2 du code du patrimoine prévoit que la Fondation du patrimoine peut octroyer un **label aux immeubles privés** (hors associatifs) non protégés au titre des monuments historiques, bâtis ou non bâtis, situés dans les zones rurales, bourgs et petites villes de moins de 20 000 habitants, dans les sites patrimoniaux remarquables et dans les sites classés au titre du code de l'environnement ; les immeubles non-habitables caractéristiques du patrimoine rural n'étant pas soumis à ces restrictions géographiques. Ces immeubles doivent être visibles de la voie publique ou leurs propriétaires s'engagent à les rendre accessibles au public.

**Ce label** reconnaît l'intérêt patrimonial d'un immeuble et d'un programme de travaux. Il est accordé sur avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP).

**Une décision d'octroi du label** est adressée par la Fondation au porteur de projet.

Le propriétaire de l'immeuble labellisé bénéficie d'une aide de la Fondation du patrimoine représentant au moins **2% du montant des travaux labellisés**, financée notamment grâce aux sommes apportées par la CCPC tel que défini à l'article 2.1.1 de la présente convention.

L'octroi de ce label rend le programme de travaux éligible **à la déduction fiscale sur l'impôt sur le revenu**, prévue aux articles 156 et 156 bis du code général des impôts, pour des dépenses d'entretien et de réparation.

Conformément à l'article 41 I bis à l'annexe 3 au code général des impôts, la déduction des charges est limitée à 50% de leur montant ;

**Cette déduction est toutefois portée à 100%** dès lors que le propriétaire privé sera en mesure de justifier l'octroi d'au minimum de 20% de subventions accordées par la Fondation et la CCPC...

***Pour cela, la CCPC animant cette action façades sur ses territoires, établira pour chaque dossier subventionné, une attestation précisant le montant des travaux retenus et le pourcentage de la subvention apportée.***

### **3.4 : Communication autour du partenariat**

En contrepartie de son soutien, la Fondation du patrimoine s'engage à mentionner la CCPC dans toute communication faisant référence aux projets bénéficiaires de la présente convention.

La Fondation s'engage par ailleurs à mentionner la CCPC parmi les partenaires de la Délégation régionale Occitanie-Méditerranée de la Fondation du patrimoine, sur son site internet.

## **ARTICLE 4 : modalités pratiques de mise en œuvre du partenariat**

### **4.1 : Modalités de sélection des projets**

Les parties maintiendront un contact régulier et réuniront, en tant que de besoin, un comité de sélection ou de pilotage.

Celui-ci sera composé paritairement de représentants de la CCPC et de la Fondation du patrimoine. Des personnalités qualifiées pourront également être invitées, notamment l'Architecte des Bâtiments de France (UDAP).

Le comité de sélection, réuni sur la base d'un ordre du jour préparé, examinera les projets préalablement étudiés par la Fondation du patrimoine, et décidera, au cas par cas, du montant apporté à chaque projet grâce aux fonds visés aux articles 2.1.1 et 3.3 de la présente convention.

Un relevé de décisions récapitulera les projets sélectionnés lors du comité ainsi que le montant.

#### **4.2 : Modalités de versement des aides aux projets**

La Fondation du patrimoine reverse les aides accordées aux porteurs de projet **en fin de travaux**, après avoir contrôlé **leur conformité au dossier validé initialement**, dans la limite de la part restant à la charge des porteurs de projet.

#### **4.3 : Modalités de suivi du partenariat**

L'application de la présente convention fera l'objet au moins **d'une réunion annuelle de bilan** et de concertation entre les parties.

**Un bilan d'activités écrit du partenariat** sera réalisé en fin de convention telle que prévue à l'article 6.

#### **4.4 : Gestion des éventuels reliquats**

Si des aides financières accordées à des projets sont revues à la baisse en fin de travaux voire annulées, les reliquats seront réaffectés à d'autres projets sélectionnés dans le cadre du présent partenariat.

**Si la dotation apportée par la CCPC n'a pas été consommée entièrement en fin d'année**, les reliquats seront réaffectés sur l'exercice suivant.

### **ARTICLE 5 : engagements réciproques en matière de communication**

Les actions de communication seront déterminées conjointement par les parties. Des actions de communication pourront être menées au-delà de la durée de la présente convention, jusqu'à l'achèvement de l'intégralité des projets soutenus dans le cadre du présent partenariat.

Les parties s'engagent à respecter leur charte graphique respective. A cette fin, toute utilisation des références (dénomination sociale, marque avec ou sans logo) par l'une ou l'autre des parties sur tout support relatif aux opérations de communication mentionnées ci-dessus devra être précédée de l'obtention d'un « B.A.T. » (bon à tirer).

Les parties pourront faire référence à la présente convention par tous les moyens jugés utiles : presse, radio, télévision, internet et réseaux sociaux, publications diverses, afin d'en assurer la promotion.

## **ARTICLE 6 : durée de la convention**

La convention est conclue pour une durée de **quatre ans**, jusqu'à la fin du dispositif Opah-RU (novembre 2028) en cours sur le territoire de la CCPC et prend effet à compter de sa signature. Elle sera mise à jour par la rédaction d'un AVENANT annuel qui déterminera le montant de la subvention, **variable selon les dossiers labellisés**.

## **ARTICLE 7 : modification**

Toute modification à la présente convention devra être faite **par voie d'avenant** signé par les deux parties.

## **ARTICLE 8 : responsabilité**

La Fondation du patrimoine ne pourra être tenue responsable des choix opérés par les porteurs de projet dans la réalisation des projets soutenus, de l'éventuelle non-réalisation de ceux-ci, de l'absence de transmission par les porteurs de projet des informations sur le programme de travaux et l'avancement de leur projet et plus généralement du non-respect des engagements pris par les porteurs de projet envers la Fondation dans le cadre de la convention de financement qui les lie.

## **ARTICLE 9 : force majeure**

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

## **ARTICLE 10 : résiliation de la convention**

Nonobstant les cas visés à l'article 9 de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans les trois mois suivant l'envoi d'un courrier/courriel recommandé avec accusé de réception par l'une ou l'autre des parties.

Les fonds déjà versés par la CCPC à la Fondation du patrimoine et non engagés en faveur de projets à la date de la résiliation feront l'objet d'un dernier comité pour identifier les projets bénéficiaires.

Si des aides financières attribuées devaient être revues à la baisse ou annulées à une date postérieure au dernier comité mentionné à l'alinéa précédent, la Fondation du patrimoine et la CCPC pourront choisir conjointement l'affectation de ces fonds.

Si les parties ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois la Fondation du patrimoine choisira unilatéralement l'affectation de ces sommes.

### **ARTICLE 11 : règlement des litiges**

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui pourrait résulter de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

Tout litige qui ne pourrait être ainsi résolu dans un délai de 3 (trois) mois fera l'objet d'une tentative de médiation conventionnelle avant d'être soumis aux juridictions compétentes.

Fait à Vauvert, en deux exemplaires originaux, le ...29 octobre... 2024.....

Pour la Fondation du patrimoine,

Le Délégué régional Occitanie-Méditerranée  
Patrice GENET



Pour la CCPC,

Le Président  
André BRUNDU



Envoyé en préfecture le 05/11/2024

Reçu en préfecture le 05/11/2024

Publié le 05/11/2024



ID : 030-243000593-20241009-DL2024\_10\_108PA-DE

